

ERC 27
Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros
Siège social : Route Départementale 438, 27300 PLASNES
RCS BERNAY 794 204 792
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 13 FÉVRIER 2026

Les soussignés :

- **JSR2G**, représentée par Monsieur Romain GILLES,
Propriétaire de 7.500 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 7.500 ;
- **Monsieur Romain CAREL**,
Propriétaire de 7.500 parts sociales de la Société, numérotées de 7.501 à 15.000 ;

Agissant en qualité de seuls associés (les « **Associés** ») de la Société.

Rappellent que, conformément aux statuts de la Société, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ;

Décident de prendre les décisions qui suivent dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prise d'acte de l'apport de titres de la Société détenus par Monsieur Romain GILLES au profit de la société JSR2G ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'article 10 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Adoptent en conséquence les décisions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE DECISION

Les Associés prennent acte de l'apport par Monsieur Romain GILLES de 7.500 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 7.500, à la société JSR2G, société par actions simplifiée au capital de 115.275 euros, dont le siège social est situé au 800 route de la Mare Neuville, 27800 MALLEVILLE-SUR-LE-BEC, immatriculée au R.C.S. de BERNAY sous le numéro 999 968 597.

JSR2G est associée de la société à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident, en conséquence de la résolution précédente, de modifier l'article 7 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » et de compléter l'article 8 des statuts intitulé « PARTS SOCIALES » comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

« Le capital social est fixé à quinze mille euros (15.000 €), divisé en 15.000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 15.000, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

- **La société JSR2G**
SEPT MILLE CINQ CENTS parts sociales
Portant les numéros 1 à 7.500, ci.....7.500 parts

- **Monsieur Romain CAREL**
SEPT MILLE CINQ CENTS parts sociales
Portant les numéros 7.501 à 15.000, ci.....7.500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital 15.000 parts

Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES :

« A la suite de l'apport en date du 13 janvier 2026 de 7.500 parts sociales de la société détenues par Monsieur Romain GILLES au profit de la société JSR2G, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **A la société JSR2G**
SEPT MILLE CINQ CENTS parts sociales
Portant les numéros 1 à 7.500, ci.....7.500 parts

- **A Monsieur Romain CAREL**
SEPT MILLE CINQ CENTS parts sociales
Portant les numéros 7.501 à 15.000, ci.....7.500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital 15.000 parts »

TROISIEME DECISION

Les Associés décident d'introduire à l'article 10 des statuts, une clause de rachat forcé en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale et de compléter en conséquence l'article 10 des statuts par le paragraphe ci-après :

« 6 – Rachat forcé en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale

En cas de réalisation d'un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, concernant un associé personne morale, les autres associés, ou la Société si elle en a la faculté légale, pourront exiger le rachat de la totalité des titres détenus par cet associé, lequel sera tenu de les céder.

Le prix de rachat des titres sera égal à leur valeur à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai d'un mois.

La cession interviendra dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'exercice du droit de rachat forcé. Le paiement du prix sera effectué comptant le jour de la cession, sauf accord contraire des parties.

L'associé personne morale concerné renonce expressément à toute contestation de la cession résultant de l'application de la présente clause, sous réserve du respect des modalités de détermination du prix prévues ci-dessus. »

QUATRIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, toutes signatures et régulariser toutes copies certifiées conformes.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Associés.

Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, le présent document a été signé électroniquement en utilisant le procédé YouSign. En tant que de besoin, les signataires des présentes déclarent que le contenu du présent document reflète de manière sincère et exacte la volonté des signataires à la date indiquée ci-avant, nonobstant la signature matérielle des présentes sur la plateforme YouSign à une (des) date(s) ultérieure(s).

La société JSR2G

Représentée par Monsieur Romain GILLES

Romain GILLES

✓ Certifié par  youSign

Monsieur Romain CAREL

Romain CAREL

✓ Certifié par  youSign